CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT D'INTERET PUBLICAGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE »

(GIP ANR)

CONSIDERANT que le Gouvernement entend créer une Agence nationale de la recherche ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'attente de sa création, d'assurer la continuité du financement de projets et d'investissements dans les domaines considérés comme prioritaires par le Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'à cette fin la loi de finances pour 2005 a prévu que le Compte d'affectation spéciale créé par l'article 71 modifié de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) puisse, en dépense, contribuer à des apports à un groupement d'intérêt public préfigurant une Agence nationale de la recherche ;

CONSIDERANT qu'en raison de son objet, ce groupement d'intérêt public doit être créé en application des dispositions des articles L. 341-1 à L.341-4 du code de la recherche, ensemble du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié par le décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000 et de l'arrêté du 30 octobre 2000.

ENTRE:

 l'Etat, à savoir les ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de l'industrie et du budget

et

- L'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), représentée par le président,
- Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), représenté par l'administrateur général,
- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), représenté par le directeur général,
- L'Institut national de la recherche agronomique (INRA), représenté par la présidente de l'Institut,
- L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), représenté par le président,
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), représenté par le directeur général,
- L'Association nationale de la recherche technique (ANRT), représentée par le président,
- L'Association de la Conférence des présidents d'université pour la recherche (ACPUR), représentée par le président,

ci-après désignés par « les membres ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. Nom - Objet - Siège - Durée

Article premier - Dénomination.

Il est créé entre les membres un groupement dénommé « Groupement d'intérêt public Agence nationale de la recherche».

Il est dénommé dans la convention comme étant « le GIP ANR » ou « le groupement ».

Article 2 - Objet

Le GIP ANR a pour objet de soutenir, dans le cadre de la politique nationale de recherche, le développement des recherches fondamentale et appliquée, l'innovation, le partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et de contribuer au transfert technologique des résultats de la recherche publique vers le monde économique, en particulier par le financement de projets sélectionnés sur des critères d'excellence scientifique et technique. Il peut également faire des dotations en capital à des fondations de recherche reconnues d'utilité publique.

A cet effet, le GIP ANR a pour mission de :

- 1° mettre en place et piloter le dispositif de coordination et d'animation scientifique et technique nécessaire à son objet ;
- 2° déterminer et financer les actions et programmes qui concourent à la réalisation de son objet ;
- 3° procéder ou faire procéder à l'évaluation et la sélection des projets présentés dans ce cadre par les organismes publics et privés de recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur, les entreprises et les autres acteurs de la recherche et de l'innovation industrielles, notamment dans le cadre des RRIT (réseaux de recherche et d'innovation technologique) ;
- 4° mettre en place la procédure et les financements permettant la réalisation du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologie innovantes ;

Pour les actions ou programmes qu'il engage, le groupement s'appuie, en tant que de besoin, par voie de convention, sur des organismes et institutions, membres ou non du groupement.

S'agissant de l'encadrement des aides aux entreprises, le groupement engage ses opérations dans les conditions qui ont été notifiées à la Commission Européenne pour le Fonds de la recherche technologique, pour la filière électronique et pour le Fonds de l'innovation industrielle.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - 1, rue Descartes – 75005 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Le groupement est créé pour une période courant de la date de publication au *Journal officiel* de la décision d'approbation de la présente convention à la date de nomination du directeur de l'organisme qui sera créé pour y faire suite.

TITRE II. Adhésion - Exclusion - Démission - Cession des droits

Article 5 - Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration.

Article 6- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 7- Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime sous réserve qu'il ait notifié son intention avec un préavis de trois mois et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Article 8 - Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du conseil d'administration.

TITRE III - Capital - contributions - movens - gestion

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	52 %
- CEA	6 %
- CNRS	6 %
- INRA	6 %
- INRIA	6 %
- INSERM	6 %
- ACPUR	6 %
- ANRT	6 %
- ANVAR	6 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes au conseil d'administration est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7 s'agissant du retrait.

Article 11 - Contribution des membres - moyens du groupement

- **11.1.** Pour lui permettre d'assurer ses dépenses propres de fonctionnement et d'équipement et pour la réalisation de ses missions, le GIP ANR dispose, entre autres ressources, de moyens financiers provenant du Compte d'affectation spéciale créé par l'article 71 modifié de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992).
- **11.2.** Des contributions peuvent par ailleurs être fournies par les membres du groupement sous forme :
 - de mise à disposition de personnels ;
 - de mise à disposition de locaux ;
 - de mise à disposition de matériel et de logiciels ;

et sous toute autre forme de participation, la valeur de ces contributions étant appréciée d'un commun accord par les membres, lors de sa création, puis, par la suite, par le conseil d'administration. Le montant des contributions financières est indépendant des droits inscrits à l'article 10.

Les locaux, les équipements, les logiciels, les autres moyens en matériels, mis à la disposition du groupement par les membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le GIP ANR.

Le GIP ANR peut disposer également de ressources extérieures, notamment de subventions de collectivités publiques, de dons et de legs.

11.3 Tout équipement, matériel ou autre acquisition subventionnés, en tout ou partie, par le groupement est propriété du bénéficiaire de la subvention.

Article 12 - Personnel

- **12.1** Dans la limite des effectifs autorisés par son conseil d'administration, le GIP ANR dispose de personnels relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent :
- personnels mis à la disposition par les membres en application de l'article 11.2 ou en dehors de ce cadre ;
- personnels des universités en position de délégation ou de mise à disposition ;
- personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de tout établissement public, affectés, détachés ou mis à disposition ;
- personnels propres sur contrats relevant du droit du travail à durée déterminée ou à durée indéterminée.

12.2 - Les personnels mis à la disposition du GIP ANR sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Leur employeur conserve la responsabilité du versement de leur rémunération, de leur couverture sociale, de leur avancement et de leur gestion. Le groupement rembourse à l'employeur d'origine les frais encourus pour la rémunération et la couverture sociale des personnels mis à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- par décision du directeur du groupement ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine :
- en cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent le statut de leur corps ou de leur organisme d'origine, en particulier le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles propres à ce statut.

12.3 - Les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration. L'état des effectifs et le plan des recrutement proposés par le directeur du groupement, dans le cadre de l'EPRD annuel, sont soumis au conseil d'administration et à l'avis préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat.

Les contrats de travail sont signés par le directeur, qui en rend compte au conseil d'administration.

Article 13 - Programme et état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD)

Le programme d'activité et l'EPRD sont soumis chaque année à l'approbation du conseil d'administration par le directeur du groupement. L'EPRD inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il comprend notamment :

- en recettes : les contributions des membres, les subventions de toute nature, toute autre recette reconnue par la loi.
- en dépenses : les dépenses propres au fonctionnement du groupement et celles relatives aux actions qu'il est envisagé de subventionner par types d'actions.

Si, après deux examens successifs, le programme d'activité et l'EPRD n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du groupement.

Article 14 - Résultats financiers

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes de l'exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur la structure qui sera créée pour y faire suite.

Article 15 - Tenue des comptes

La tenue des comptes du GIP ANR est assurée selon les règles de la comptabilité de droit privé applicables aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable.

Un agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget, après avoir recueilli l'accord du ministre chargé de la recherche.

Article 16 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du groupement. Il exerce un contrôle a posteriori, sur pièces et sur place, sur les actes conduisant à un engagement financier du groupement.

Article 17 - Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de la recherche. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les autorités de tutelle dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

TITRE IV - Administration et direction

Article 18 - Assemblée générale

Il n'est pas constitué d'Assemblée générale. Le conseil d'administration en tient lieu et place et en a toutes les compétences.

Article 19 - Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

19.1. Composition :

Le conseil d'administration comprend :

- Pour l'Etat, six représentants, dont deux désignés par le ministre chargé de la recherche et un désigné par chacun des autres ministres concernés; ces représentants peuvent être suppléés par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Pour les autres membres du groupement, l'administrateur général, le directeur général, président ou président directeur général ou son représentant nommément désigné.

Les voix des représentants de l'Etat correspondent au droits mentionnés à l'article 10 et sont indivises. Chacun des autres administrateurs dispose des voix correspondant aux droits mentionnés à ce même article.

En cas de changement de fonctions, de démission ou de décès d'un administrateur, celui-ci est immédiatement remplacé dans les mêmes conditions.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de mission au président et aux administrateurs dans le cadre de l'EPRD voté.

19.2. Présidence

Le conseil d'administration élit son président parmi les administrateurs, sur proposition du ministre chargé de la recherche. En cas de décès, de démission ou d'empêchement devenu définitif, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le président :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an ;
- préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même un président de séance ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

19.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration est convoqué par le président, à son initiative, ou à la demande motivée de l'un des membres du groupement. En cas de décès ou de démission du président ou d'empêchement de sa part supérieur à un mois, le conseil d'administration peut être convoqué par le commissaire du Gouvernement à la demande motivée de l'un des membres du groupement.

Aux convocations, doivent être joints l'ordre du jour et tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur et du commissaire du Gouvernement.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président. Elles sont adressées dans les quinze jours suivant leur adoption au ministre chargé de la recherche.

Les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le directeur du groupement participe de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque la nécessité s'impose, le président peut, sur un point de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres, inviter à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile pour éclairer les débats.

19.4 Attributions

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- a adopter les modifications de la convention constitutive soumises à approbation administrative ;
- b décider de la dissolution anticipée ou non du groupement et des mesures nécessaires à sa liquidation;
- c admettre de nouveaux membres dans le groupement ;
- d accepter le retrait d'un membre du groupement et en déterminer les modalités financières ;
- e exclure un membre du groupement ;
- f élire et mettre fin aux fonctions du président du conseil d'administration du groupement ;
- g nommer et mettre fin aux fonctions du directeur du groupement ;
- h arrêter le programme d'activité et les plafonds d'engagement ;
- i approuver le budget;
- j approuver les comptes et le rapport d'activité ;
- k autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine ;
- I déterminer les effectifs nécessaires au groupement qu'il s'agisse des personnels mis à sa disposition, détachés ou des personnels propres et adopter le plan annuel de recrutement ;
- m fixer les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres du groupement et élaborer les règles de gestion, d'indemnisation et de sujétion de l'ensemble des personnels.
- o- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

19.5. Quorum

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs disposant de la majorité des droits statutaires sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des droits statutaires.

Article 20 - Directeur du groupement

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du ministre chargé de la recherche un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature à des personnels du groupement.

A chacune de ses réunions, il rend compte au conseil d'administration de l'activité du groupement, notamment de la passation d'accords de collaboration avec des organismes et sociétés extérieures au groupement. Par ailleurs, il tient à la disposition des administrateurs, ainsi que du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement un état mensuel d'exécution des dépenses dans le cadre du programme d'activité du groupement.

Le directeur du groupement le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, ester en justice.

TITRE V - Dissolution - liquidation - conditions diverses

Article 21 - Dissolution et liquidation

Le groupement peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision du conseil d'administration.

Lorsqu'il est procédé à la dissolution du groupement, celle-ci entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le conseil d'administration précise alors les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Dans ce cas, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article L. 341-4 du code de la recherche et du décret modifié n° 83-204 du 15 mars 1983.

Fait à Paris, le 7 février 2005

Pour L'Etat,

Pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Pour le ministère chargé de la recherche

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur de l'enseignement supérieur Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice de la recherche

Jean-Marc MONTEIL

Elisabeth GIACOBINO

Pour le ministère chargé de la santé

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille Pour le ministère chargé de l'industrie

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget et par délégation

Le directeur général des entreprises

Philippe DOUSTE-BLAZY

Pour le ministère chargé du budget

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget et par délégation, Le directeur du budget

Pierre-Mathieu DUHAMEL

Pour l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR),

Le président

Pour le Commissariat à l'énergie atomique (CEA)

L'administrateur général

Jean-Pierre DENIS

Alain BUGAT

Pour le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

Le directeur général

Pour l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)

La présidente de l'Institut

Bernard LARROUTUROU

Marion GUILLOU

Pour l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)

Le président

Pour l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

Le directeur général

Gilles KAHN

Christian BRECHOT

Pour l'Association de la CPU pour la Recherche (ACPUR)

Le président

Pour l'Association nationale de la recherche technique (ANRT)

Le président

Yannick VALLÉE

Jean-François DEHECQ